

Corse

Eglise d'Aregrò

1883.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—
BEAUX-ARTS.
—

ARRÊTÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique
& des Beaux-Arts,

Sur la proposition du Directeur
des Beaux-Arts et la Commission des
Monuments historiques entendue;

Arrête:

Article 1^{er},

L'Eglise d'Aregrò (Corse) est
classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration, de
consolidation, de décoration ou d'embellissement,
ne pourra être exécuté sans que le projet ait
été préalablement approuvé par le Ministre
compétent, conformément aux règlements
sur la conservation des édifices classés.

Instructions du Ministre de l'Intérieur
en date des 16 Novembre 1832, 19 Février et
1^{er} 8^{bre} 1841, 31 8^{bre} 1841, 22nd Juin 1852 et

Il n'est fait d'exception que pour les
travaux d'entretien, en cas d'urgence,
Article 3.

Le badigeonnage et le grattage sont
rigoureusement interdits,
Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet de la Corse, à M. le Maire
d'Aregno et à M. le Président du
Comité de fabrique de l'Eglise en question,
qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 août 1883.

Int. 114